



STATUTS

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Siège

Il a été créé entre les adhérents aux statuts initiaux, le **30 mai 2001**, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre **SALBRIS TIR A L'ARC**.

Cette association a pour objet la pratique sportive du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétitions

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : **Mairie de Salbris – Boulevard de La République – 41300 – SALBRIS**. Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de **ROMORANTIN-LANTHENAY** en date du **11 juin 2001** sous le numéro : **0413002179 (Journal Officiel du : 07 juillet 2001 Page : 3013 (N° 309))**.

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association (réunions, entraînements, compétitions...).

Article 2 : Membres – Licences - Cotisations

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée, la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Article 3 : Démission

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par le non-paiement des cotisations ou licence constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation.
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE II AFFILIATION : DROITS & DEVOIRS

Article 4 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A)**, Fédération Sportive agréée par l'État et reconnue Établissement d'Utilité Publique, dont le siège est à **NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis)**. L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A., ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les mentions obligatoires pour bénéficier de l'agrément ministériel.
3. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 5 : Dispositions particulières

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la FFTA, elle adopte des dispositions réglementaires afin d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale du Comité Régional, les délégués représentants les clubs du Comité Régional à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de **7 membres**, élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans (année olympique) par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et étant licencié à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. *(Un archer extérieur, étant simple adhérent, pour avoir accès au pas de tir n'a pas le droit de vote dans le club qui l'accueille)*

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote dématérialisé par voie informatique, utilisant un site extérieur, est autorisé sous conditions que celui-ci garantisse le secret tout en permettant à chacun le même accès au scrutin. Un tel vote doit pouvoir être observé par au moins une tierce personne ne participant pas à l'élection.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques, ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la FFTA ou les organismes de première instance pendant une période de cinq ans précédant la date de l'assemblée générale.

Article 7 : Candidatures

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- Les personnes mineures au jour de l'élection
- Les personnes de nationalité française ou étrangères condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes non licenciées au jour de l'élection au sein du club.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

L'égal accès des hommes et des femmes au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale élective. Le cas échéant, les postes non pourvus pour carence de candidat(e)s restent vacants. Ils seront pourvus dans la mesure du possible lors de l'assemblée suivante après appel à candidature.

- a) Lorsque la proportion, toutes catégories d'âges et de licences féminines confondues est égal ou supérieur à 25 %, la répartition des membres féminins élus doit être au minimum de 40 %
- b) Lorsque la proportion, toutes catégories d'âges et de licences féminines confondues est inférieur à 25%, la répartition des membres féminins élus doit être au minimum de 25 %
- c) Ces règles, définies ci-dessus, d'attribution proportionnelle de postes de membres, sont applicables aux hommes s'ils deviennent minoritaires en nombre de licenciés pour garantir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Les membres sortant sont éligibles.

L'appel à candidature doit être fait 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale et adressé, au secrétariat, au plus tard dans les 10 jours fermes avant l'Assemblée Générale par voie postale, mail, ou site internet.

La liste des candidatures sera diffusée auprès des licenciés 5 jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale par voie postale, mail, site internet du club et affichée dans la salle ou à lieu l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres son bureau comprenant : le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

A minima, le bureau exécutif se compose du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Les mêmes dispositions que pour l'élection du conseil d'administration restent applicables quant aux modalités du scrutin secret.

Le **Président** est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Comité de Direction.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le **Secrétaire Général** assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Il remplace le Président en cas de vacance du poste, jusqu'à la régularisation, lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le **Trésorier** prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club de toutes les recettes et de toutes les dépenses, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

Article 8 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Ces réunions peuvent se faire en visioconférence ou en présentiel.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres du club ou association de tir à l'arc prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs. Ces Assemblées se déroulent en présentiel ou en visioconférence.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, de même que le vote dématérialisé prévu à l'article 6.

Article 10 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du **Tiers** des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V REPRÉSENTATION

Article 11 : Représentation

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION *ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE*

Article 12 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 14 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la Fédération ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'État, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE VII FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Notifications

Le président doit effectuer (dans les 3 mois suivant les changements) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Ces changements doivent être communiqués à la FFTA, par l'intermédiaire du Comité Départemental qui transmettra au Comité Régional.

Article 17 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et à la Fédération Française de Tir l'Arc.

Article 18 : Dépôts

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à l'administration Française (via le site Service-Public.fr) dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire du Comité Départemental qui transmettra au Comité Régional.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite : SALBRIS TIR A L'ARC qui s'est tenue en visioconférence avec vote secret informatique en raison des contraintes sanitaires liées à la Covid-19.

A SALBRIS

Le 27 février 2021

Sous la présidence de Mr François TEXEREAU, Assisté de M. Auguste SALLABERRY

Signatures :

